

## Note diplomatique 2018/1

## **Contributions annuelles 2018**

Le Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides présente ses compliments à ...et a l'honneur de faire référence à ce qui suit.

À sa 12e réunion (COP12, Punta del Este, République orientale de l'Uruguay, 2015), la Conférence des Parties contractantes à la Convention sur les zones humides a adopté le budget de la Convention pour 2016-2018 (Résolution XII.1). Sur cette base, le Secrétariat a préparé des factures pour le paiement des contributions annuelles des Parties. La facture de 2018 est jointe à la présente note.

Les contributions annuelles au budget de base de la Convention sont évaluées et facturées chaque année sur la base du barème des contributions des États Membres, ajusté proportionnellement pour refléter le fait que pas tous les États Membres de l'ONU sont parties à la Convention, et sous réserve d'une contribution annuelle minimale de 1000 francs suisses.

Conformément au paragraphe 17 de la Résolution XII.1, les factures comprennent une date de paiement au 1er janvier 2018. Les Parties contractantes sont invitées à effectuer le paiement des contributions le plus tôt possible.

Le Secrétariat saisit cette occasion pour fournir également un état actuel des contributions au budget de base de la Convention.

Les pays d'Afrique mentionnés au paragraphe 23 de la Résolution X.2, adoptée à la 10e session de la Conférence des Parties contractantes (COP10, Changwon, République de Corée, 2008), trouveront également ci-joint une autre facture pour une éventuelle contribution volontaire.

Le Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides demande respectueusement que le contenu de la présente note soit communiqué aux autorités nationales compétentes et saisit cette occasion pour renouveler à ...l'assurance de sa très haute considération.

Gland, le 1<sup>er</sup> février 2018

Annexes:

Facture pour la contribution annuelle de 2018

Relevé de compte des contributions

(Pour les Parties contractantes traitées dans la Résolution X.2, paragraphe 23)

Facture pour une éventuelle contribution volontaire

